

ROUBAIX

MABOULE ET C^{ie}

Depuis que le grandissime Coupuz n'est plus conseiller municipal, il se débrouille comme un grand diable pour se faire encore tout de même de sa personne.

A cet effet il a essayé de former un comité pour créer de l'agitation (1) en ville. Ses efforts n'ont pas été infructueux car Coupuz a réussi à grouper une dizaine de scélérats tout aussi remarquables que lui.

Cette série de fumistes vont, nous assure-t-on, s'installer Mauboult et Cie. C'est ainsi que désormais les signorini les manifestes que l'on voit et les journaux de Roubaix seront chargés de reproduire.

Pour justifier complètement le titre qu'ils vont prendre, le comité Coupuz va s'assurer le concours de citoyens Brancart, surnommé le maire II. C'est lui qui sera chargé de la rédaction future de toutes les communications qui seront faites à la presse.

Quand le Maire II aura donné son assentiment pour l'un des fameux comités, on nous dit que tous Roubaix sera bientôt sans doute dessous. Des réunions publiques seront organisées dans tous les quartiers et le citoyen Coupuz y prendra la parole.

Il donnera connaissance à la population de deux projets nouveaux, que son génial esprit a conçus. Ces projets, à l'instar de la célèbre et légendaire machine automatique du maire II, doivent éteindre le paupérisme à Roubaix.

L'un de ces projets demande le libre échange pour les produits fabriqués; le deuxième demande la protection contre les ouvriers étrangers qui les fabriquent.

Ces premiers projets qui ferment un volume de 107 pages, viennent d'être envoyés par le comité Mauboult et Cie aux présidents du Sénat et de la Chambre des Députés.

Coupuz travaille jour et nuit pour mettre sous presse le texte des dix autres qui seront envoyés à Félixques Faure, président de la législature.

S'il réussit dans l'œuvre qu'il a entreprise, on nous assure que le Conseil municipal lui fera élever une statue.

Au Tribunal de Simple Police

Camps de police et maître d'armes

Un certain nombre de maîtres d'armes assistaient hier à la séance du Tribunal de simple police pour suivre les débats d'une affaire qui semblait vivement les intéresser.

Voilà, en quelques mots, de quoi il s'agit; le dimanche 21 janvier, à la suite d'une séance d'escrime qui eut lieu à l'Hippodrome, au profit de l'œuvre de la bonnette de pain, une altercation ou les coups de poings et de parapluie intervinrent, se produisant entre M. Phalaupin, l'un des organisateurs ou l'un des M. Adolphe Dubar, maître d'armes, et en même temps maître à l'église Saint-Jean Baptiste, au Havre.

Il s'agit-il passé évidemment? Il serait assez difficile de le dire et les débats d'hier nous ont éclairé sur cette affaire. En tout cas, quand on parvint à séparer ces deux maîtres, l'un le maître d'armes, avait un œil au nez noir et l'autre M. Phalaupin, avait une patte de mouton décolorée.

Le tribunal, après avoir entendu les explications de plusieurs témoins juge qu'il y a eu violence réciproque. Le maître d'armes qui crovait probablement tenir son épée en main à vouloir pourchasser M. Phalaupin avec son parapluie. Ce dernier a répondu par un « maître » ou le bois dans l'œil de son adversaire. Et voilà.

Trois jours de travail à chacun des deux, consistant M. Clausen, juge de paix.

M. Dubar, le maître d'armes, est même forcé de payer le frais de assignations des témoins qui a fait citer.

Porter plainte contre un autre, réclamer 50 francs de dommages-intérêts et réclamer en tout et pour tout — sans compter les frais — 3 jours de travail pour l'un et même, voilà qui n'est point agréable.

Il est mieux vu, après avoir entendu le chantre de l'église Saint-Jean Baptiste qu'il n'eût pas porté plainte. Ça ne lui aurait toujours pas coûté si cher!

L'URBANITÉ DE M. DESCHAMPS

Hier matin le citoyen Arthur Hélyneck, directeur des travaux municipaux, accompagné de son secrétaire, s'est rendu dans une usine où il allait avec la même direction que lui. Le directeur de l'Usine Roubaix-Croix, M. Henri Deschamps, l'ex-directeur du Roubaix-Croix.

Le citoyen Hélyneck — qui est bon enfant — regarda d'un air curieux le maître d'œuvre qui se tenait devant lui, mais mal lui en prit, se fut par une bordée d'injures à faire rougir une poissarde qu'il lui fut répondu.

Accusé publiquement et ayant des témoins, le citoyen Hélyneck, est, nous assure-t-on, décidé à poursuivre son insulteur.

Théâtre de la Verrerie ouvrière

Les comptes des tickets de la Verrerie ouvrière devront être définitivement arrêtés le 15 mars. Voici les numéros des tickets qui ne sont pas encore rendus, ainsi que les noms des groupes qui les ont reçus au départ :

650.601 à 650.700, groupe la Fraternelle Sociale — 650.801 à 650.900, la Section Watrellosienne — 651.001 à 651.100, la Section Watrellosienne — 652.001 à 652.100, la Section Watrellosienne — 653.001 à 653.100, la Section Watrellosienne — 654.001 à 654.100, la Section Watrellosienne — 655.001 à 655.100, la Section Watrellosienne — 656.001 à 656.100, la Section Watrellosienne — 657.001 à 657.100, la Section Watrellosienne — 658.001 à 658.100, la Section Watrellosienne — 659.001 à 659.100, la Section Watrellosienne — 660.001 à 660.100, la Section Watrellosienne — 661.001 à 661.100, la Section Watrellosienne — 662.001 à 662.100, la Section Watrellosienne — 663.001 à 663.100, la Section Watrellosienne — 664.001 à 664.100, la Section Watrellosienne — 665.001 à 665.100, la Section Watrellosienne — 666.001 à 666.100, la Section Watrellosienne — 667.001 à 667.100, la Section Watrellosienne — 668.001 à 668.100, la Section Watrellosienne — 669.001 à 669.100, la Section Watrellosienne — 670.001 à 670.100, la Section Watrellosienne — 671.001 à 671.100, la Section Watrellosienne — 672.001 à 672.100, la Section Watrellosienne — 673.001 à 673.100, la Section Watrellosienne — 674.001 à 674.100, la Section Watrellosienne — 675.001 à 675.100, la Section Watrellosienne — 676.001 à 676.100, la Section Watrellosienne — 677.001 à 677.100, la Section Watrellosienne — 678.001 à 678.100, la Section Watrellosienne — 679.001 à 679.100, la Section Watrellosienne — 680.001 à 680.100, la Section Watrellosienne — 681.001 à 681.100, la Section Watrellosienne — 682.001 à 682.100, la Section Watrellosienne — 683.001 à 683.100, la Section Watrellosienne — 684.001 à 684.100, la Section Watrellosienne — 685.001 à 685.100, la Section Watrellosienne — 686.001 à 686.100, la Section Watrellosienne — 687.001 à 687.100, la Section Watrellosienne — 688.001 à 688.100, la Section Watrellosienne — 689.001 à 689.100, la Section Watrellosienne — 690.001 à 690.100, la Section Watrellosienne — 691.001 à 691.100, la Section Watrellosienne — 692.001 à 692.100, la Section Watrellosienne — 693.001 à 693.100, la Section Watrellosienne — 694.001 à 694.100, la Section Watrellosienne — 695.001 à 695.100, la Section Watrellosienne — 696.001 à 696.100, la Section Watrellosienne — 697.001 à 697.100, la Section Watrellosienne — 698.001 à 698.100, la Section Watrellosienne — 699.001 à 699.100, la Section Watrellosienne — 700.001 à 700.100, la Section Watrellosienne — 701.001 à 701.100, la Section Watrellosienne — 702.001 à 702.100, la Section Watrellosienne — 703.001 à 703.100, la Section Watrellosienne — 704.001 à 704.100, la Section Watrellosienne — 705.001 à 705.100, la Section Watrellosienne — 706.001 à 706.100, la Section Watrellosienne — 707.001 à 707.100, la Section Watrellosienne — 708.001 à 708.100, la Section Watrellosienne — 709.001 à 709.100, la Section Watrellosienne — 710.001 à 710.100, la Section Watrellosienne — 711.001 à 711.100, la Section Watrellosienne — 712.001 à 712.100, la Section Watrellosienne — 713.001 à 713.100, la Section Watrellosienne — 714.001 à 714.100, la Section Watrellosienne — 715.001 à 715.100, la Section Watrellosienne — 716.001 à 716.100, la Section Watrellosienne — 717.001 à 717.100, la Section Watrellosienne — 718.001 à 718.100, la Section Watrellosienne — 719.001 à 719.100, la Section Watrellosienne — 720.001 à 720.100, la Section Watrellosienne — 721.001 à 721.100, la Section Watrellosienne — 722.001 à 722.100, la Section Watrellosienne — 723.001 à 723.100, la Section Watrellosienne — 724.001 à 724.100, la Section Watrellosienne — 725.001 à 725.100, la Section Watrellosienne — 726.001 à 726.100, la Section Watrellosienne — 727.001 à 727.100, la Section Watrellosienne — 728.001 à 728.100, la Section Watrellosienne — 729.001 à 729.100, la Section Watrellosienne — 730.001 à 730.100, la Section Watrellosienne — 731.001 à 731.100, la Section Watrellosienne — 732.001 à 732.100, la Section Watrellosienne — 733.001 à 733.100, la Section Watrellosienne — 734.001 à 734.100, la Section Watrellosienne — 735.001 à 735.100, la Section Watrellosienne — 736.001 à 736.100, la Section Watrellosienne — 737.001 à 737.100, la Section Watrellosienne — 738.001 à 738.100, la Section Watrellosienne — 739.001 à 739.100, la Section Watrellosienne — 740.001 à 740.100, la Section Watrellosienne — 741.001 à 741.100, la Section Watrellosienne — 742.001 à 742.100, la Section Watrellosienne — 743.001 à 743.100, la Section Watrellosienne — 744.001 à 744.100, la Section Watrellosienne — 745.001 à 745.100, la Section Watrellosienne — 746.001 à 746.100, la Section Watrellosienne — 747.001 à 747.100, la Section Watrellosienne — 748.001 à 748.100, la Section Watrellosienne — 749.001 à 749.100, la Section Watrellosienne — 750.001 à 750.100, la Section Watrellosienne — 751.001 à 751.100, la Section Watrellosienne — 752.001 à 752.100, la Section Watrellosienne — 753.001 à 753.100, la Section Watrellosienne — 754.001 à 754.100, la Section Watrellosienne — 755.001 à 755.100, la Section Watrellosienne — 756.001 à 756.100, la Section Watrellosienne — 757.001 à 757.100, la Section Watrellosienne — 758.001 à 758.100, la Section Watrellosienne — 759.001 à 759.100, la Section Watrellosienne — 760.001 à 760.100, la Section Watrellosienne — 761.001 à 761.100, la Section Watrellosienne — 762.001 à 762.100, la Section Watrellosienne — 763.001 à 763.100, la Section Watrellosienne — 764.001 à 764.100, la Section Watrellosienne — 765.001 à 765.100, la Section Watrellosienne — 766.001 à 766.100, la Section Watrellosienne — 767.001 à 767.100, la Section Watrellosienne — 768.001 à 768.100, la Section Watrellosienne — 769.001 à 769.100, la Section Watrellosienne — 770.001 à 770.100, la Section Watrellosienne — 771.001 à 771.100, la Section Watrellosienne — 772.001 à 772.100, la Section Watrellosienne — 773.001 à 773.100, la Section Watrellosienne — 774.001 à 774.100, la Section Watrellosienne — 775.001 à 775.100, la Section Watrellosienne — 776.001 à 776.100, la Section Watrellosienne — 777.001 à 777.100, la Section Watrellosienne — 778.001 à 778.100, la Section Watrellosienne — 779.001 à 779.100, la Section Watrellosienne — 780.001 à 780.100, la Section Watrellosienne — 781.001 à 781.100, la Section Watrellosienne — 782.001 à 782.100, la Section Watrellosienne — 783.001 à 783.100, la Section Watrellosienne — 784.001 à 784.100, la Section Watrellosienne — 785.001 à 785.100, la Section Watrellosienne — 786.001 à 786.100, la Section Watrellosienne — 787.001 à 787.100, la Section Watrellosienne — 788.001 à 788.100, la Section Watrellosienne — 789.001 à 789.100, la Section Watrellosienne — 790.001 à 790.100, la Section Watrellosienne — 791.001 à 791.100, la Section Watrellosienne — 792.001 à 792.100, la Section Watrellosienne — 793.001 à 793.100, la Section Watrellosienne — 794.001 à 794.100, la Section Watrellosienne — 795.001 à 795.100, la Section Watrellosienne — 796.001 à 796.100, la Section Watrellosienne — 797.001 à 797.100, la Section Watrellosienne — 798.001 à 798.100, la Section Watrellosienne — 799.001 à 799.100, la Section Watrellosienne — 800.001 à 800.100, la Section Watrellosienne — 801.001 à 801.100, la Section Watrellosienne — 802.001 à 802.100, la Section Watrellosienne — 803.001 à 803.100, la Section Watrellosienne — 804.001 à 804.100, la Section Watrellosienne — 805.001 à 805.100, la Section Watrellosienne — 806.001 à 806.100, la Section Watrellosienne — 807.001 à 807.100, la Section Watrellosienne — 808.001 à 808.100, la Section Watrellosienne — 809.001 à 809.100, la Section Watrellosienne — 810.001 à 810.100, la Section Watrellosienne — 811.001 à 811.100, la Section Watrellosienne — 812.001 à 812.100, la Section Watrellosienne — 813.001 à 813.100, la Section Watrellosienne — 814.001 à 814.100, la Section Watrellosienne — 815.001 à 815.100, la Section Watrellosienne — 816.001 à 816.100, la Section Watrellosienne — 817.001 à 817.100, la Section Watrellosienne — 818.001 à 818.100, la Section Watrellosienne — 819.001 à 819.100, la Section Watrellosienne — 820.001 à 820.100, la Section Watrellosienne — 821.001 à 821.100, la Section Watrellosienne — 822.001 à 822.100, la Section Watrellosienne — 823.001 à 823.100, la Section Watrellosienne — 824.001 à 824.100, la Section Watrellosienne — 825.001 à 825.100, la Section Watrellosienne — 826.001 à 826.100, la Section Watrellosienne — 827.001 à 827.100, la Section Watrellosienne — 828.001 à 828.100, la Section Watrellosienne — 829.001 à 829.100, la Section Watrellosienne — 830.001 à 830.100, la Section Watrellosienne — 831.001 à 831.100, la Section Watrellosienne — 832.001 à 832.100, la Section Watrellosienne — 833.001 à 833.100, la Section Watrellosienne — 834.001 à 834.100, la Section Watrellosienne — 835.001 à 835.100, la Section Watrellosienne — 836.001 à 836.100, la Section Watrellosienne — 837.001 à 837.100, la Section Watrellosienne — 838.001 à 838.100, la Section Watrellosienne — 839.001 à 839.100, la Section Watrellosienne — 840.001 à 840.100, la Section Watrellosienne — 841.001 à 841.100, la Section Watrellosienne — 842.001 à 842.100, la Section Watrellosienne — 843.001 à 843.100, la Section Watrellosienne — 844.001 à 844.100, la Section Watrellosienne — 845.001 à 845.100, la Section Watrellosienne — 846.001 à 846.100, la Section Watrellosienne — 847.001 à 847.100, la Section Watrellosienne — 848.001 à 848.100, la Section Watrellosienne — 849.001 à 849.100, la Section Watrellosienne — 850.001 à 850.100, la Section Watrellosienne — 851.001 à 851.100, la Section Watrellosienne — 852.001 à 852.100, la Section Watrellosienne — 853.001 à 853.100, la Section Watrellosienne — 854.001 à 854.100, la Section Watrellosienne — 855.001 à 855.100, la Section Watrellosienne — 856.001 à 856.100, la Section Watrellosienne — 857.001 à 857.100, la Section Watrellosienne — 858.001 à 858.100, la Section Watrellosienne — 859.001 à 859.100, la Section Watrellosienne — 860.001 à 860.100, la Section Watrellosienne — 861.001 à 861.100, la Section Watrellosienne — 862.001 à 862.100, la Section Watrellosienne — 863.001 à 863.100, la Section Watrellosienne — 864.001 à 864.100, la Section Watrellosienne — 865.001 à 865.100, la Section Watrellosienne — 866.001 à 866.100, la Section Watrellosienne — 867.001 à 867.100, la Section Watrellosienne — 868.001 à 868.100, la Section Watrellosienne — 869.001 à 869.100, la Section Watrellosienne — 870.001 à 870.100, la Section Watrellosienne — 871.001 à 871.100, la Section Watrellosienne — 872.001 à 872.100, la Section Watrellosienne — 873.001 à 873.100, la Section Watrellosienne — 874.001 à 874.100, la Section Watrellosienne — 875.001 à 875.100, la Section Watrellosienne — 876.001 à 876.100, la Section Watrellosienne — 877.001 à 877.100, la Section Watrellosienne — 878.001 à 878.100, la Section Watrellosienne — 879.001 à 879.100, la Section Watrellosienne — 880.001 à 880.100, la Section Watrellosienne — 881.001 à 881.100, la Section Watrellosienne — 882.001 à 882.100, la Section Watrellosienne — 883.001 à 883.100, la Section Watrellosienne — 884.001 à 884.100, la Section Watrellosienne — 885.001 à 885.100, la Section Watrellosienne — 886.001 à 886.100, la Section Watrellosienne — 887.001 à 887.100, la Section Watrellosienne — 888.001 à 888.100, la Section Watrellosienne — 889.001 à 889.100, la Section Watrellosienne — 890.001 à 890.100, la Section Watrellosienne — 891.001 à 891.100, la Section Watrellosienne — 892.001 à 892.100, la Section Watrellosienne — 893.001 à 893.100, la Section Watrellosienne — 894.001 à 894.100, la Section Watrellosienne — 895.001 à 895.100, la Section Watrellosienne — 896.001 à 896.100, la Section Watrellosienne — 897.001 à 897.100, la Section Watrellosienne — 898.001 à 898.100, la Section Watrellosienne — 899.001 à 899.100, la Section Watrellosienne — 900.001 à 900.100, la Section Watrellosienne — 901.001 à 901.100, la Section Watrellosienne — 902.001 à 902.100, la Section Watrellosienne — 903.001 à 903.100, la Section Watrellosienne — 904.001 à 904.100, la Section Watrellosienne — 905.001 à 905.100, la Section Watrellosienne — 906.001 à 906.100, la Section Watrellosienne — 907.001 à 907.100, la Section Watrellosienne — 908.001 à 908.100, la Section Watrellosienne — 909.001 à 909.100, la Section Watrellosienne — 910.001 à 910.100, la Section Watrellosienne — 911.001 à 911.100, la Section Watrellosienne — 912.001 à 912.100, la Section Watrellosienne — 913.001 à 913.100, la Section Watrellosienne — 914.001 à 914.100, la Section Watrellosienne — 915.001 à 915.100, la Section Watrellosienne — 916.001 à 916.100, la Section Watrellosienne — 917.001 à 917.100, la Section Watrellosienne — 918.001 à 918.100, la Section Watrellosienne — 919.001 à 919.100, la Section Watrellosienne — 920.001 à 920.100, la Section Watrellosienne — 921.001 à 921.100, la Section Watrellosienne — 922.001 à 922.100, la Section Watrellosienne — 923.001 à 923.100, la Section Watrellosienne — 924.001 à 924.100, la Section Watrellosienne — 925.001 à 925.100, la Section Watrellosienne — 926.001 à 926.100, la Section Watrellosienne — 927.001 à 927.100, la Section Watrellosienne — 928.001 à 928.100, la Section Watrellosienne — 929.001 à 929.100, la Section Watrellosienne — 930.001 à 930.100, la Section Watrellosienne — 931.001 à 931.100, la Section Watrellosienne — 932.001 à 932.100, la Section Watrellosienne — 933.001 à 933.100, la Section Watrellosienne — 934.001 à 934.100, la Section Watrellosienne — 935.001 à 935.100, la Section Watrellosienne — 936.001 à 936.100, la Section Watrellosienne — 937.001 à 937.100, la Section Watrellosienne — 938.001 à 938.100, la Section Watrellosienne — 939.001 à 939.100, la Section Watrellosienne — 940.001 à 940.100, la Section Watrellosienne — 941.001 à 941.100, la Section Watrellosienne — 942.001 à 942.100, la Section Watrellosienne — 943.001 à 943.100, la Section Watrellosienne — 944.001 à 944.100, la Section Watrellosienne — 945.001 à 945.100, la Section Watrellosienne — 946.001 à 946.100, la Section Watrellosienne — 947.001 à 947.100, la Section Watrellosienne — 948.001 à 948.100, la Section Watrellosienne — 949.001 à 949.100, la Section Watrellosienne — 950.001 à 950.100, la Section Watrellosienne — 951.001 à 951.100, la Section Watrellosienne — 952.001 à 952.100, la Section Watrellosienne — 953.001 à 953.100, la Section Watrellosienne — 954.001 à 954.100, la Section Watrellosienne — 955.001 à 955.100, la Section Watrellosienne — 956.001 à 956.100, la Section Watrellosienne — 957.001 à 957.100, la Section Watrellosienne — 958.001 à 958.100, la Section Watrellosienne — 959.001 à 959.100, la Section Watrellosienne — 960.001 à 960.100, la Section Watrellosienne — 961.001 à 961.100, la Section Watrellosienne — 962.001 à 962.100, la Section Watrellosienne — 963.001 à 963.100, la Section Watrellosienne — 964.001 à 964.100, la Section Watrellosienne — 965.001 à 965.100, la Section Watrellosienne — 966.001 à 966.100, la Section Watrellosienne — 967.001 à 967.100, la Section Watrellosienne — 968.001 à 968.100, la Section Watrellosienne — 969.001 à 969.100, la Section Watrellosienne — 970.001 à 970.100, la Section Watrellosienne — 971.001 à 971.100, la Section Watrellosienne — 972.001 à 972.100, la Section Watrellosienne — 973.001 à 973.100, la Section Watrellosienne — 974.001 à 974.100, la Section Watrellosienne — 975.001 à 975.100, la Section Watrellosienne — 976.001 à 976.100, la Section Watrellosienne — 977.001 à 977.100, la Section Watrellosienne — 978.001 à 978.100, la Section Watrellosienne — 979.001 à 979.100, la Section Watrellosienne — 980.001 à 980.100, la Section Watrellosienne — 981.001 à 981.100, la Section Watrellosienne — 982.001 à 982.100, la Section Watrellosienne — 983.001 à 983.100, la Section Watrellosienne — 984.001 à 984.100, la Section Watrellosienne — 985.001 à 985.100, la Section Watrellosienne — 986.001 à 986.100, la Section Watrellosienne — 987.001 à 987.100, la Section Watrellosienne — 988.001 à 988.100, la Section Watrellosienne — 989.001 à 989.100, la Section Watrellosienne — 990.001 à 990.100, la Section Watrellosienne — 991.001 à 991.100, la Section Watrellosienne — 992.001 à 992.100, la Section Watrellosienne — 993.001 à 993.100, la Section Watrellosienne — 994.001 à 994.100, la Section Watrellosienne — 995.001 à 995.100, la Section Watrellosienne — 996.001 à 996.100, la Section Watrellosienne — 997.001 à 997.100, la Section Watrellosienne — 998.001 à 998.100, la Section Watrellosienne — 999.001 à 999.100, la Section Watrellosienne — 1000.001 à 1000.100, la Section Watrellosienne — 1001.001 à 1001.100, la Section Watrellosienne — 1002.001 à 1002.100, la Section Watrellosienne — 1003.001 à 1003.100, la Section Watrellosienne — 1004.001 à 1004.100, la Section Watrellosienne — 1005.001 à 1005.100, la Section Watrellosienne — 1006.001 à 1006.100, la Section Watrellosienne — 1007.001 à 1007.100, la Section Watrellosienne — 1008.001 à 1008.100, la Section Watrellosienne — 1009.001 à 1009.100, la Section Watrellosienne — 1010.001 à 1010.100, la Section Watrellosienne — 1011.001 à 1011.100, la Section Watrellosienne — 1012.001 à 1012.100, la Section Watrellosienne — 1013.001 à 1013.100, la Section Watrellosienne — 1014.001 à 1014.100, la Section Watrellosienne — 1015.001 à 1015.100, la Section Watrellosienne — 1016.001 à 1016.100, la Section Watrellosienne — 1017.001 à 1017.100, la Section Watrellosienne — 1018.001 à 1018.100, la Section Watrellosienne — 1019.001 à 1019.100, la Section Watrellosienne — 1020.001 à 1020.100, la Section Watrellosienne — 1021.001 à 1021.100, la Section Watrellosienne — 1022.001 à 1022.100, la Section Watrellosienne — 1023.001 à 1023.100, la Section Watrellosienne — 1024.001 à 1024.100, la Section Watrellosienne — 1025.001 à 1025.100, la Section Watrellosienne — 1026.001 à 1026.100, la Section Watrellosienne — 1027.001 à 1027.100, la Section Watrellosienne — 1028.001 à 1028.100, la Section Watrellosienne — 1029.001 à 1029.100, la Section Watrellosienne — 1030.001 à 1030.100, la Section Watrellosienne — 1031.001 à 1031.100, la Section Watrellosienne — 1032.001 à 1032.100, la Section Watrellosienne — 1033.001 à 1033.100, la Section Watrellosienne — 1034.001 à 1034.100, la Section Watrellosienne — 1035.001 à 1035.100, la Section Watrellosienne — 1036.001 à 1036.100, la Section Watrellosienne — 1037.001 à 1037.100, la Section Watrellosienne — 1038.001 à 1038.100, la Section Watrellosienne — 1039.001 à 1039.100, la Section Watrellosienne — 1040.001 à 1040.100, la Section Watrellosienne — 1041.001 à 1041.100, la Section Watrellosienne — 1042.001 à 1042.100, la Section Watrellosienne — 1043.001 à 1043.100, la Section Watrellosienne — 1044.001 à 1044.100, la Section Watrellosienne — 1045.001 à 1045.100, la Section Watrellosienne — 1046.001 à 1046.100, la Section Watrellosienne — 1047.001 à 1047.100, la Section Watrellosienne — 1048.001 à 1048.100, la Section Watrellosienne — 1049.001 à 1049.100, la Section Watrellosienne — 1050.001 à 1050.100, la Section Watrellosienne — 1051.001 à 1051.100, la Section Watrellosienne — 1052.001 à 1052.100, la Section Watrellosienne — 1053.001 à 1053.100, la Section Watrellosienne — 1054.001 à 1054.100, la Section Watrellosienne — 1055.001 à 1055.100, la Section Watrellosienne — 1056.001 à 1056.100, la Section Watrellosienne — 1057.001 à 1057.100, la Section Watrellosienne — 1058.001 à 1058.100, la Section Watrellosienne — 1059.001 à 1059.100, la Section Watrellosienne — 1060.001 à 1060.100, la Section Watrellosienne — 1061.001 à 1061.100, la Section Watrellosienne — 1062.001 à 1062.100, la Section Watrellosienne — 1063.001 à 1063.100, la Section Watrellosienne — 1064.001 à 1064.100, la Section Watrellosienne — 1065.001 à 1065.100, la Section Watrellosienne — 1066.001 à 1066.100, la Section Watrellosienne — 1067.001 à 1067.100, la Section Watrellosienne — 1068.001 à 1068.100, la Section Watrellosienne — 1069.001 à 1069.100, la Section Watrellosienne — 1070.001 à 1070.100, la Section Watrellosienne — 1071.001 à 1071.100, la Section Watrellosienne — 1072.001 à 1072.100, la Section Watrellosienne — 1073.001 à 1073.100, la Section Watrellosienne — 1074.001 à 1074.100, la Section Watrellosienne — 1075.001 à 1075.100,